

# LE ROANNAIS,

JOURNAL DE LA VILLE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

AGRICULTURE, COMMERCE, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le ROANNAIS paraît tous les *Samedis*. — Prix de l'abonnement, payé d'avance, 12 fr. par an, et 14 fr. hors du département de la Loire. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — On s'abonne, à ROANNE, au Bureau du Journal, au Phénix; à PARIS, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et Comp., rue des Filles-St.-Thomas, 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces. — PRIX DES INSERTIONS : 20 CENTIMES LA LIGNE.

ROANNE, 21 Septembre.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.

(SUITE.)

Le Conseil, après avoir entendu M. le rapporteur chargé d'examiner les diverses questions relatives aux enfants trouvés, prend la délibération suivante :

Considérant que le nombre des expositions des enfants dans les tours du département de la Loire s'est accru dans une proportion qui paraît évidemment le résultat d'abus auxquels il convient de parer, notamment en ce qui concerne les enfants légitimes ;

Le Conseil est d'avis qu'à partir du 1.º janvier prochain les tours des hospices de Saint-Etienne et de Roanne seront supprimés et remplacés par l'admission à bureau ouvert.

Le Conseil s'en rapporte, au surplus, à M. le Préfet sur les dispositions réglementaires relatives au mode d'admission et aux garanties de secret à garder dans tous les cas où de graves motifs pourraient l'exiger.

Le Conseil arrête que le cinquième formant le contingent dans la dépense des enfants trouvés, sera supporté par toutes les communes du département dans la proportion combinée de leur population et de leurs revenus, conformément au tableau dressé à cet effet par M. le Préfet.

Répondant à la lettre de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 3 août 1844, qui demande l'avis du Conseil général pour savoir s'il ne convient pas d'appeler, outre les hospices dépositaires, tous les hospices du département à contribuer, en proportion de leurs ressources, aux dépenses intérieures des enfants trouvés, d'après des bases proposées par les Préfets, et approuvées, sur l'avis des Conseils généraux, par le Ministre de l'intérieur ;

Le Conseil estime que les dépenses intérieures des enfants trouvés doivent être supportées par les hospices dépositaires seuls.

**Route royale n.º 7.** — Des travaux, aussi profitables dans leurs effets que bien conçus, ont été exécutés sur la route royale n.º 7, entre Saint-Martin-d'Estraux et le Pin-Bouchain; il reste à rectifier la partie de la même route comprise entre Saint-Martin-d'Estraux et La Palisse, dont une longueur de 1,700<sup>m</sup> est établie sur le sol du département de la Loire.

Le Conseil ne sépare pas dans cette circons-

tance les intérêts du département de la Loire de ceux du département de l'Allier: il rappelle que, pendant les longs débats qui se sont élevés dans l'arrondissement de La Palisse sur le nouveau tracé, l'administration a suspendu avec raison les approvisionnements de matériaux sur la chaussée qui devait être abandonnée, et que l'empierrement en est à-peu-près complètement usé. La circulation serait bientôt compromise si les nouveaux travaux n'étaient pas exécutés avec une grande rapidité, et le Conseil demande que M. le Ministre des travaux publics veuille bien tenir compte de cette circonstance dans la répartition des crédits mis à sa disposition pour les redressements de routes.

**Route royale n.º 81.** — Le Conseil a appris avec un vif intérêt que les projets de rectification de la route royale n.º 81, de Roanne à Clermont, sur le tracé vicieux de laquelle il a appelé, dans ses précédentes sessions, l'attention de l'administration, sont terminés. Il espère que ces projets seront promptement soumis à l'autorité supérieure et aux enquêtes administratives, et que leur exécution pourra être assurée sur les crédits qui seront ultérieurement ouverts pour les redressements des routes royales.

**Route royale n.º 82.** — La chaussée d'empierrement de la route royale n.º 82 est presque entièrement usée et est à la veille de devenir impraticable, 1.º entre Feurs et Montrond; 2.º à la montée du Grand-Bois, au sud de Saint-Etienne; 3.º près du plateau de la République. Ces lacunes ont droit de fixer l'attention de l'administration des travaux publics.

Le Conseil la réclame également pour la traverse du Bourg-Argental, de la maison Pascal à l'ancien couvent des Ursulines; les nombreux accidents qui arrivent dans cet étroit passage donnent à son élargissement le caractère d'une mesure de sûreté publique.

**Route royale n.º 88.** — Indépendamment des améliorations générales que l'activité du roulage réclame sur cette route, deux rectifications depuis long-temps projetées doivent être l'objet de la sollicitude de l'administration.

La première est celle de Saint-Chamond à Saint-Etienne par le col de Terre-Noire. Bien qu'il existe sur d'autres parties de la même route des pentes beaucoup plus rapides, celle-ci étant la plus fréquentée, c'est incontestablement celle dont le mauvais état est le plus onéreux au public, et où le capital employé

produira la somme d'utilité la plus considérable.

**Route royale n.º 89.** — Le Conseil avait espéré que les observations qu'il a depuis long-temps soumises à l'administration sur les vices de l'étroite et tortueuse traverse de la ville de Feurs seraient entendues. Les études et les propositions faites pour l'adoption d'un tracé moins imparfait sont restées sans résultat, et cependant des circonstances nouvelles sont venues aggraver les inconvénients précédemment signalés: l'établissement d'une malleposte de Lyon à Bordeaux a multiplié les chances d'accident dans cette traverse, et la sûreté publique est intéressée à ce que l'administration veuille bien revenir à l'examen de cette affaire.

**Routes départementales. — Deuxième fonds commun.** — Le Conseil général, auquel il a été rendu compte des besoins des routes départementales imputables sur le deuxième fonds commun, et consistant en pontceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art analogues, demande qu'il soit accordé :

A la route n.º 2, de Montbrison à St.-Etienne	500
Route n.º 6, de Roanne au Puy.	8,500
Route n.º 7, de la Loire au Rhône.	3,000
Route n.º 10, de Roanne à Digoin.	2,000
Route n.º 11, de St.-Etienne à St.-Symphorien-le-Château.	3,000
<b>Total.</b>	<b>17,000</b>

**Indemnité extraordinaire aux ingénieurs des ponts et chaussées.** — Le Conseil arrête que la somme de 1,200 fr. destinée aux ingénieurs du département pour indemnité extraordinaire, est accordée et figurera à la troisième section du budget de dépenses pour 1845.

**Canal de navigation du Forez.** — Le Conseil général a exprimé, dans ses sessions précédentes, sur les avantages de l'établissement du canal du Forez qui ferait remonter la navigation artificielle de la vallée de la Loire, de Roanne à Saint-Just-sur-Loire, des opinions dans lesquelles il persiste. Il ne pense pas que le chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, avec les imperfections de son tracé, les dépenses d'exploitation qu'elles entraînent, et le tarif élevé qui en est la conséquence, puisse tenir lieu de la navigation qui, pour le transport de la houille, est encore le seul moyen convenable. La preuve qu'il n'est point temps de renoncer à la navigation, c'est que les améliorations introduites depuis peu d'années dans la ligne des canaux du nord permettent d'amener les houilles de la Belgique dans le bassin

de la Seine à des prix auxquels aucun chemin de fer ne peut descendre, et dont la modicité excluerait de ce marché les houilles de la Loire, si les moyens de transport qui leur sont offerts restaient dans leur état actuel : il est d'ailleurs utile de rappeler que l'établissement du canal du Forez, dont l'effet serait d'accroître dans une proportion considérable la circulation sur les canaux de Roanne à Digoin, de la Loire, de Briare et du Loing, a toujours été considéré comme le meilleur moyen d'obtenir des compagnies de ces canaux des réductions de tarifs également avantageuses à ces associations et au public.

Les études complètes du canal du Forez sont aujourd'hui terminées, et le Conseil général recommande avec la plus vive sollicitude cette importante entreprise à l'attention de l'administration départementale et de l'administration supérieure.

**Chemin de fer de la vallée de l'Isère.** — Le Conseil général a pris connaissance d'une correspondance de M. le Préfet de l'Isère, relative au projet d'établissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Isère, s'embranchant sur celui de Lyon à Marseille. Cette nouvelle voie serait singulièrement favorable au développement des relations du département de la Loire avec la vallée de l'Isère, et le Conseil fait des vœux pour son ouverture.

(La suite au prochain numéro.)

### NOUVELLES LOCALES.

Un nouvel orage qui portait la grêle, est venu fondre, mercredi dernier sur une partie de l'arrondissement de Roanne. Plusieurs vignobles ont beaucoup souffert, notamment ceux de Perreux, St.-Vincent, St.-Cyr-de-Favières, Commelle, Cordelle, St. Maurice et Villemontais. C'est une perte bien sensible à la veille surtout d'une récolte.

Les vendanges commenceront à la côte de Renaison jeudi prochain. Elles ne seront pas d'une grande abondance, mais bonne-moyennes. La qualité du vin ne laissera rien à désirer si nous avons le bonheur d'être favorisés par un beau temps.

— Lundi matin, le nommé Liégaut, qui venait de Paris, est mort frappé d'apoplexie au moment où il montait en diligence à Roanne, pour aller rejoindre la troisième compagnie de sous-officiers vétérans, en garnison à Montélimart, dans laquelle il avait été récemment promu au grade de sergent-major.

— Dimanche dernier, la caisse d'épargnes de Roanne a reçu, de 10 déposants, dont 3 nouveaux, la somme de 1,286 fr., dont 606 fr. en un transfert de la caisse d'épargnes de Melun.

— Un incendie attribué à la malveillance a eu lieu dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, dans le domicile du sieur Besse, propriétaire à Saint-Bonnet-des-Quarts. Les bâtiments et le mobilier ont été la proie des flammes.

Les pertes éprouvées s'élèvent à environ 3,400 francs; les objets incendiés étaient assurés par la Compagnie Lyonnaise.

— Le 4, un autre incendie a eu lieu, à 9 heures du soir, au domicile du sieur Olagner Claude, propriétaire en la commune de Doizieu. Le bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée, écurie et fenil, a été la proie des flammes, ainsi que le mobilier. La perte est évaluée à 4,500 francs; le sieur Olagner était assuré par la Compagnie Générale. Ce sinistre est accidentel; on présume que quelques étincelles se sont échappées de la cheminée des bâtiments et ont été poussées sur une meule de paille établie derrière la maison.

— D'importants travaux sont en ce moment en cours d'exécution à l'église Notre-Dame; nous en entretiendrons avec détail nos lecteurs; aujourd'hui, nous regrettons d'avoir à enregistrer un accident arrivé hier aux ouvriers employés à ces travaux, mais qui, heureusement, ne sera point fâcheux comme il aurait pu l'être.

Plusieurs ouvriers étaient occupés à démolir l'ancienne chambre capitulaire, devenue chapelle de l'église, qui doit être reconstruite sur un plan nouveau. Probablement par suite de l'imprudence de ces ouvriers, la voûte s'est écroulée inopinément, et quatre d'entre eux ont été pris sous les décombres. Deux hommes ont reçu des contusions ou blessures légères; deux autres ont été plus gravement maltraités, et ils sont encore à l'hôpital; mais, d'après l'opinion de MM. les docteurs Berger Fillon et Rey, qui leur ont donné les soins nécessaires, leur état n'a rien d'alarmant: ils n'ont aucune fracture, et ils seront sous peu de jours en état de reprendre leurs travaux. (J. de Montb.)

— Le 11 août dernier, plusieurs jeunes gens de Chazelles, dans l'espoir d'assister à une fête, s'étaient rendus dans la commune de Viricelles. Sur les 4 heures du soir, ils étaient réunis autour des tables d'un cabaret de ce village, lorsqu'une dispute s'éleva. Quelques meubles furent brisés, mais l'intervention du maire, ses paroles conciliantes, mirent aussitôt fin à cette querelle.

Entre 7 et 8 heures, ces mêmes jeunes gens, armés de bâtons, parcourant le village, poursuivaient une femme de leurs propos outrageants, lorsque le fils du maire voulut prendre sa défense. Aussitôt on le maltraita, on l'accabla de coups, et le père, accourant à son secours, ceint de son écharpe, fut aussi la victime de ces brutalités. Des paroles grossières proférées par les assaillants indiquaient d'ailleurs que leurs injures s'adressaient au maire.

Cette affaire demandait une prompte et énergique répression. Les deux jeunes gens signalés par le procès-verbal furent arrêtés.

Samedi dernier, 7 septembre, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Montbrison, l'un à six mois, l'autre à quatre mois de prison.

### LOI SUR LES PATENTES.

La nouvelle loi sur les patentes, adoptée par les chambres, et sanctionnée par le roi sous la date du 25 avril dernier, recevra son application à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1846. Le tarif des droits des patentes en exercice dans l'arrondissement de Roanne, que nous publions aujourd'hui, en le faisant précéder de quelques notions propres à éclairer sur leurs droits les contribuables qui, par erreur, seraient mal imposés, ne sera donc pas sans intérêt, nous l'espérons. Ce travail, basé sur la loi elle-même et sur les instructions ministérielles, doit mériter toute confiance.

**Contribution des patentes.** — Droit fixe. — Droit proportionnel. — Centimes additionnels. — Tarif des droits de patentes pour les professions les plus communes de l'arrondissement de Roanne.

**Contribution des patentes.** — La contribution des patentes a été établie par la loi des 2-17 mars 1791; supprimée par la loi du 24 mars 1793, elle fut rétablie ensuite par la loi du 4 thermidor an III.

La contribution des patentes est assise sur les commerces, industries et professions non compris dans les exceptions de la loi. C'est un impôt de quotité, qui se divise en droit fixe et en droit proportionnel (1).

**Droit fixe.** — Le droit fixe est réglé par l'article 3 de la loi, conformément à trois tableaux (A, B, C.) y annexés. Il est établi 1.<sup>o</sup> eu égard à la population et d'après un tarif général pour les industries et professions énumérées dans le tableau A; 2.<sup>o</sup> eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel pour les industries et professions portées dans le tableau B; 3.<sup>o</sup> sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

Le tableau A comprend 8 classes et 8 degrés de population; le tableau B comprend les professions qui, par leur importance ou leur nature, se trouvent dans des conditions telles qu'en leur appliquant le tarif général on les eût favorisées comparativement à celles du tableau A; le tableau C concerne les fabriques, manufactures et tous les établissements industriels dont le droit fixe est réglé sans égard à la population, par la raison que la population des lieux où sont situés ces établissements est sans influence sur les bénéfices.

**Droit proportionnel.** — Le droit proportionnel est réglé d'après le loyer du patentable. Par loyer, il ne faut pas entendre ici seulement, comme pour la contribution mobilière, le loyer d'habitation personnelle, mais aussi le loyer des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Le droit proportionnel, quoique fixé généralement au vingtième de la valeur locative par l'article 8 de la nouvelle loi, varie cependant du quinzième au cinquantième, selon les divers genres de commerce et d'industrie, et aussi selon les différentes destinations des locaux occupés par un même patentable. D'après la loi abrogée, il était fixé au dixième uniformément.

La valeur locative sera déterminée soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

**Centimes additionnels.** — Le droit fixe et le droit proportionnel peuvent être augmentés d'une certaine somme, montant de centimes additionnels. Les centimes additionnels ne sont pas une nature particulière d'impôt, mais seulement un supplément, qui s'ajoute au principal de telle ou telle espèce de contribution directe et qui ne fait, pour ainsi dire, avec lui qu'une seule et même imposition. Ou ils reviennent à l'Etat pour couvrir les décharges, réductions, remises d'impôts, etc., alors le nombre en est déterminé annuellement par la loi des finances; ou ils sont applicables aux dépenses facultatives soit du département, soit des communes, et, dans ce cas, ils sont votés, sauf l'approbation du gouvernement, soit par le conseil général, soit par les conseils municipaux. Les impositions en centimes additionnels pour dépenses facultatives du département ne doivent pas excéder 5 centimes du principal par franc; celles pour les communes ne sont pas limitées par la loi, mais le gouvernement a adopté pour règle de ne les approuver que jusqu'à concurrence de 20 centimes par franc, à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles.

(Suit le tarif des patentes.)

(1) Tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable doivent être imposés pour l'année entière. Ceux qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession sujette à patente, doivent être imposés à partir seulement du commencement du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer. En cas de cession d'un établissement dans le cours de l'année, le cédant peut demander, en s'adressant au préfet, que sa patente soit transférée à son successeur, pour les douzièmes à échoir.

PROFESSIONS.	DROIT FIXE.				Taux du droit proportionnel.	PROFESSIONS.	DROIT FIXE.				Taux du droit proportionnel.
	TABLEAU A.			TABLEAU B ET C.			TABLEAU A.			TABLEAU B ET C.	
	De 10,000 à 20,000 âmes.	De 2,000 à 5,000 âmes.	De 2,000 âmes et au-dessous.				De 10,000 à 20,000 âmes.	De 2,000 à 5,000 âmes.	De 2,000 âmes et au-dessous.		
Aubergistes	25	18	12	20 <sup>me</sup>	Grains (Marchand de) en gros	25	18	12	20 <sup>me</sup>		
— ne logeant qu'à cheval	15	9	7	20	— en détail	10	6	4	20		
Bains publics (Entrepreneur de)	15	9	7	20	Horloger	30	22	18	20		
Droit proportionnel — sur l'habitation				20	Horloger-rhabilleur (Marchand)	10	6	4	20		
— sur l'établissement				40	Huile (Marchand d') en demi-gros	45	30	25	20		
Banquier (pour toutes les communes de l'arrondiss.)				200	— en détail	25	18	12	20		
Bâtiments (Entrepreneur de)	30	22	18	20	Joaillier (Marchand) n'ayant point d'atelier	30	22	18	20		
Bière (Marchand ou débitant de)	10	6	4	20	Laine brute ou lavée, (marchand de) en gros	80	45	35	15		
Bijoutier	30	22	18	20	— en détail	25	18	12	20		
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers	15	9	7	20	Libraire	15	9	7	20		
Blanchisseur sur pré	8	4	3	40	Liqueurs (Marchand de) en gros	80	45	35	15		
Blanchisseur de linge, ayant une buanderie	8	4	3	40	— en détail	25	18	12	20		
— sans buanderie	5	3	2	40	Loueur de chevaux ou voitures suspendues	15	9	7	20		
Blatier (Marchand de grains sur les marchés)	15	9	7	20	Marbrier	10	6	4	20		
Bœufs (Marchand de)	30	22	18	20	Marchand forain avec voiture à un seul collier				60	15	
Bois à brûler (Marchand de) ayant ébénier ou magasin	80	45	35	15	— avec voiture à deux colliers				120	15	
Droit proport. <sup>el</sup> — sur l'habitation				15	Marchand ferrant	10	6	4	20		
— sur les chantiers ou magasins				30	Menuisier entrepreneur	25	18	12	20		
Bois à brûler (Marchand de), vendant sur les bateaux				20	Menuisier mécanicien	15	9	7	20		
ou sur les ports	45	30	25	20	Menuisier	10	6	4	20		
— n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau	15	9	7	20	Mercerie (Marchand) en demi-gros	45	30	25	20		
— vendant à la salarde, au fagot, etc.	5	3	2	40	— en détail	25	18	12	20		
Bois de bateaux (Marchand de)	15	9	7	20	Mercerie (Marchand de menuisier)	10	6	4	20		
Bois merrain (Marchand de) en détail	10	6	4	20	Métiers (Fabricant à) pour son compte :						
Boucher (Marchand)	25	18	12	20	Pour les métiers réunis dans un corps de fabri-						
Boulangier	15	9	7	20	que, jusqu'à 5 métiers, 10 francs;						
Brocanteur en boutique ou magasin	15	9	7	20	Et 2 fr. 50 par métier en sus, jusqu'au maxi-						
Cabaretier	10	6	4	20	mum de 400 fr.						
Cabaretier ayant billard	15	9	7	20	Droit proportionnel — sur l'habitation et sur les						
Cafetier	25	18	12	20	magasins de vente séparés de l'établissement						
Carrossier	45	30	25	20	— sur l'établissement industriel					20	
Chânes de fil, laine ou coton (Marchand de), prépa-				20	Pour les métiers non réunis dans un corps de						
rées pour la fabrication des tissus	10	6	4	20	fabrique, 50 centimes par chaque métier,						
Chaises fines (Marchand et fabricant de)	10	6	4	20	jusqu'au maximum de 300 francs.						
— communes	5	3	2	40	Droit proportionnel sur l'habitation et sur les						
Chapelier en fin	15	9	7	20	magasins de vente					20	
Chapelier en grosse chapellerie	10	6	4	20	Métiers (fabricant à) à façon :						
Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros	15	9	7	20	Pour les métiers réunis dans un corps de fabri-						
— en détail	5	3	2	40	que, jusqu'à 5 métiers, 5 francs.						
Charbon de terre (Marchand de) en demi-gros	15	9	7	20	Et 1 fr. 25 par métier en sus, jusqu'au maxi-						
— en détail	5	3	2	20	mum de 200 fr.						
Charcutier	25	18	12	20	Droit proportionnel — sur l'habitation					20	
Charpentier entrepreneur fournisseur	25	18	12	20	— sur la fabrique					50	
Charron	10	6	4	20	Pour les métiers non réunis dans un corps de						
Chaudronnier (Marchand)	15	9	7	20	fabrique, 1 fr. 25 par métier, jusqu'au maxi-						
Chaux (Marchand de)	10	6	4	20	mum de 150 fr.					20	
Cloutier (Marchand) en demi-gros	45	30	25	20	(Le fabricant à façon ayant moins de 10 métiers est exempt						
— en détail	15	9	7	20	du droit proportionnel.)						
Cochons (Marchand de)	25	18	12	20	Modiste	15	9	7	20		
Commissionnaire en marchandises (pour tout l'arrond.)				75	Moutons et agneaux (Marchand de)	25	18	12	20		
Commissionnaire-entrepositaire (pour tout l'arrond.)				50	Négociant (dans toutes les communes de l'arrondiss.)					100	
Commissionnaire de transports, par terre et par eau,				50	Nouveautés (Marchand de)	45	30	25	20		
(pour tout l'arrondissement)				15	Orfèvre (Marchand)	30	22	18	20		
Confiseur	30	22	18	20	Papetier (Marchand)	25	18	12	20		
Coquetier avec voiture	10	6	4	20	Peintre en bâtiment, non entrepreneur	10	6	4	20		
Cordier, fabricant de cables et cordages	25	18	12	20	Perruquier	8	4	3	40		
Cordier (Marchand)	10	6	4	20	Pharmacien	30	22	18	20		
Cordonnier (Marchand)	25	18	12	20	Planches (Marchand de) en détail	15	9	7	20		
Cordonnier en chambre	8	4	3	40	Quincallerie (Marchand de) en demi-gros	45	30	25	20		
Corroyeur (Marchand)	25	18	12	20	— en détail	25	18	12	20		
Coton en laine (Marchand de) en gros	80	45	35	15	Roulage (Entrepreneur de) (dans tout l'arrondiss.)					75	
Colon filé (Marchand de) en gros	80	45	35	15	Droit proportionnel — sur la maison d'habitation					15	
— en détail	25	18	12	20	— sur les locaux servant à						
Couturière en corset, en robe, linge, à façon	8	4	3	40	l'exercice de la profession					40	
Couvreur	25	18	12	20	Sellier-Carrossier	30	22	18	20		
Cuves, fondres, barriques et tonneaux (Fabricant de)	8	4	3	40	Serrurier mécanicien	25	18	12	20		
Dégraisseur	5	4	3	40	Tailleur (Marchand)	30	22	18	20		
Distillateur liquoriste	30	22	18	20	Tannerie de cuirs forts et mous : par mètre cube de						
Droguiste (Marchand) en demi-gros	45	30	25	20	fosses ou cuves, 25 centimes jusqu'au maximum						
— en détail	30	22	18	20	de 300 fr.						
Ebéniste ayant boutique ou magasin	15	9	7	20	Droit proportionnel — sur l'habitation et sur les						
Epicier (Marchand) en demi-gros	45	30	25	20	magasins de vente séparés de l'établissement					20	
— en détail	15	9	7	20	— sur l'établissement industriel					40	
Faïence (Marchand de)	10	6	4	20	Tapissier (Marchand)	25	18	12	20		
Farines (Marchand de) en gros	25	18	12	20	Teinturier pour les fabricants et les marchands : par						
— en détail	10	6	4	20	ouvrier, 3 fr., jusqu'au maximum de 300 fr.						
Fécule de pommes-de-terre (Fabrique de)				25	Droit proportionnel — sur la maison d'habitation					20	
Droit proport. <sup>el</sup> — sur la maison d'habitation et les				à 200	— sur l'établiss. <sup>el</sup> industriel					40	
magasins de vente complètement				20	Tisserand	5	3	2	40		
séparés				20	Tissus de laine, de fil, de coton, etc. (Marchand de)						
— sur l'établissement industriel				25	en gros	80	45	35	15		
Ferblantier	10	6	4	20	en demi-gros	45	30	25	20		
Filature de coton				20	en détail	30	22	18	20		
Au-dessous de 500 broches, non compris les mé-				10	Vins (Marchand de) en gros	80	45	35	15		
tiers préparatoires, 10 fr. — Plus 1 fr. 50 pour				à 400	Droit proport. <sup>el</sup> — sur la maison d'habitation					15	
chaque centaine de broches au dessus de 500,				20	— sur les locaux servant à l'exer-						
jusqu'au maximum de 400 fr.				50	cice de la profession					30	
Droit proport. <sup>el</sup> — sur la maison d'habitation et les				20	Vins (M. <sup>e</sup> de) en détail, (qui vend pour être consom-						
magasins complètement séparés de l'établisse-				50	més hors de chez lui, au panier ou à la bouteille)	25	18	12	20		
— Sur l'établissement industriel				20	Vinaigre (Marchand de) en gros	80	45	35	15		
Frippier	10	6	4	20	Voiturier	5	3	2	40		

— Dans sa séance du 11 courant, la Chambre de commerce de Saint-Etienne a entendu le rapport de sa Commission relatif au nouveau chemin de fer projeté de *Saint-Etienne à la Saône*, par la vallée de la Brevenne et de l'Azergue.

La Chambre, après avoir délibéré, a complètement approuvé le projet présenté par MM. Renaux frères et neveux.

Le tracé, partant de Saint-Etienne même, arriverait jusqu'au-delà de St-Galmier sans avoir, pour ainsi dire, aucun obstacle à surmonter, par une pente régulière, peu sensible et sans traverser aucun tunnel.

Au-delà de Chazelles et après avoir pénétré dans le bassin de la Brévenne, le chemin de fer se développerait en passant à Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Bel, l'Arbresle; puis, suivant le cours de l'Azergue à partir du confluent de cette rivière avec la Brevenne, en face de Lozanne, il poursuivrait sa direction sur Livrieux, puis sur Chazay, et de là, prenant à droite, il viendrait traverser la route royale n.° 7, de Paris à Lyon, au pied des Echelles, et, se développant dans la plaine, en passant à la Chapelle, à Château-Brulé et à Varenne, viendrait aboutir à la Saône en face de Trévoux, sur la limite de la commune d'Ambérieux. C'est aussi à ce point qu'il ferait sa jonction et sa soudure avec la grande ligne votée par les Chambres de Paris à Lyon.

— M. le directeur général des postes annonce que par suite des plaintes adressées à son administration, une information scrupuleuse va avoir lieu sur les soustractions et substitutions de journaux qui lui ont été signalées, et que les agents qui seront reconnus coupables d'infidélité ou de négligence seront sévèrement punis.

### NOUVELLES DIVERSES.

Une dépêche télégraphique transmise par Mgr. le prince de Joinville à M. le ministre de la marine, et datée de Tanger le 10 septembre, porte ce qui suit : « Le gouvernement marocain a demandé la paix. L'escadre est venue aujourd'hui à Tanger. Le gouverneur de la ville s'est rendu à bord pour renouveler sa demande. Nos conditions ont été signifiées et acceptées, et le traité signé. Dans la journée, le consulat général a été réinstallé et son pavillon salué par la place. L'ordre de cesser toute hostilité et d'évacuer l'île de Mogador partira ce soir. »

— Nous recevons par le *Charlemagne* la correspondance et les journaux d'Afrique.

Le maréchal gouverneur était de retour à Alger. La population toute entière s'était portée à sa rencontre et l'avait accueilli par des démonstrations du plus vif enthousiasme.

Le maréchal a dit qu'il ferait un court séjour à Alger, et que son intention était de repartir avant trois semaines pour se remettre à la tête de l'armée et poursuivre la guerre à outrance contre le Maroc jusqu'à ce qu'une satisfaction entière ait été obtenue de l'empereur Mulai-Abder-Raman.

Les fêtes se succèdent à Alger, il y a eu un carrousel, où nos officiers de cavalerie ont fait assaut d'adresse. On organisait avec la plus grande activité et sur une vaste échelle, les préparatifs d'un bal et d'un banquet.

Le maréchal Bugeaud jouissait d'une santé parfaite. (Nouveliste de Marseille.)

— Le *Moniteur algérien* publie l'ordre du jour suivant :

L'armée toute entière verra une grande récompense pour elle comme pour son chef, dans la lettre du roi que je porte à sa connaissance sans rien ajouter, de peur d'en affaiblir les nobles expressions.

Neuilly, jeudi 29 août 1844.

« Mon cher maréchal, c'est avec une vive et profonde émotion que je viens vous féliciter sur les brillants exploits que vous venez d'ajouter à tous ceux qui ont illustré nos drapeaux. La noble résolution que vous avez prise de livrer la bataille d'Isly, avec une armée aussi disproportionnée en nombre à celle que vous attaquiez, a produit sur nos braves soldats la sensation que j'ai éprouvée

moi-même en l'apprenant. J'ai senti que cet appel à des soldats français, devait les rendre invincibles, et ils l'ont été. Soyez, mon cher maréchal, mon organe auprès d'eux. Dites-leur que c'est au nom de la France, autant qu'au mien, que je vous demande d'offrir à cette brave armée que vous avez si glorieusement conduit à la victoire, l'expression de la reconnaissance nationale et celle de l'admiration qu'inspirent sa valeur et son dévouement. »

Recevez, mon cher maréchal, l'assurance de tous les sentiments que vous conservera toujours, Votre affectionné,

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

— On construit en ce moment à Toulon, sur le quai, en face de l'hôtel-de-ville, un nouvel arc-de-triomphe qui répondra, dit-on, cette fois, aux vœux du public.

Il paraîtrait que S. A. R. Mgr. le prince de Joinville débarquera sur cette partie du quai, en entrant en ville.

De son côté, la marine s'appête à recevoir le prince avec tous les honneurs dus à son rang. D'après l'ordre du jour que le préfet maritime a publié, le prince doit débarquer dans l'arsenal; il est donc à supposer que cette disposition aura été modifiée, ce qui explique les travaux faits sur le quai pour l'érection d'un arc-de-triomphe.

M. le comte d'Hautpoul, lieutenant-général, commandant la 8.° division militaire, est arrivé le 11 dans notre ville. Il a reçu, le 13, la visite des divers corps de terre et de mer.

Cet officier général vient inspecter les troupes en garnison à Toulon.

— Ce n'est ni sur la prolongation du chemin de fer de Paris à Sceaux, ni sur le plateau de Satory, que le chemin de fer atmosphérique sera mis en essai. Nous apprenons que le ministre des travaux publics a admis la proposition faite par l'administration du chemin de fer de St-Germain, de faire l'essai de ce système sur un chemin qui s'embrancherait à Nanterre, sur le chemin actuel, et transporterait les voyageurs sur le plateau de St-Germain. La compagnie recevrait, comme subvention, les 1,800 mille francs votés par la chambre, et 200,000 fr. par la ville de St-Germain.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

Failite Bonnevay.

MM. les créanciers de la failite de Jean-Baptiste Bonnevay, ci-devant marchand épiciier, demeurant à Belmont, sont convoqués à se réunir le vingt-sept courant, huit heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour prendre part à la répartition de l'actif de ladite failite.

Ceux dont les créances ne sont ni vérifiées ni affirmées, sont invités à le faire, à peine de ne toucher aucun dividende.

Roanne, le seize septembre mil huit cent quarante-quatre.

Par autorisation de M. Premier, juge-commissaire.

VALLAS, commis-greffier.

#### DOMAINE VIGNERONNAGE

A AFFERMER

A la Toussaint prochaine.

Ce Domaine, situé à Riorges, lieu des *Canaux*, appartient à M. Gay, de Clermont, et se compose de bâtiments, grange, écurie, prés, terres et vignes.

S'adresser, pour les renseignements, à M.° GEOFFROY, notaire à Roanne.

#### A LOUER DE SUITE,

Pour entrer en jouissance à la Toussaint prochaine.

1.° Un rez-de-chaussée, composé de trois magasins et pièces attenantes; entre-sol, appartement complet au premier étage, et plusieurs pièces au troisième; caves et greniers; le tout dans la maison située à l'angle de la place Saint-Etienne;

2.° Un jardin clos de murs, situé au lieu du *Four-à-Chaux*, près la première écluse du canal.

3.° Une maison composée de plusieurs pièces, cave, grenier, écurie, remise et jardin attenant située sur le chemin du *Phénix* au *Petit-Marais*, habitée actuellement par le sieur Chapuis, jardinier.

S'adresser, pour ces divers objets, à M. FRANÇOIS CANCALON, entrepreneur, rue de la Berche, numéro 15, à Roanne.

#### MESSAGERIES GÉNÉRALES DE FRANCE,

CAILLARD ET C.°.

RUE SAINT-HONORÉ, N.° 130 A PARIS.

#### NOUVEAU SERVICE, EN POSTE,

DE ROANNE A SAINT-ETIENNE, EN 6 HEURES.

Transport des Voyageurs, Marchandises et Finances, à des prix très-modérés.

DÉPART DE ROANNE A 8 HEURES DU MATIN.

### L'AFRIQUE,

JOURNAL DE LA COLONISATION FRANÇAISE,

Politique, économique, agricole, commercial, littéraire et scientifique.

FONDÉ A PARIS PAR LES COLONS DE L'ALGÉRIE.

Réunion à la France. — Institutions civiles.

ABONNEMENTS. — France et Algérie : Un an, 25 f., six mois, 13 f. Étranger : Un an, 30 f., six mois, 16 f.

BUREAUX, à Paris, rue Ste.-Anne, 55. — DIRECTION : M. Hippolyte PEUT. — ADMINISTRATION : M. Emile VAUVILLIERS. — AFFRANCHIR.

On s'abonne aussi dans les bureaux du Roannais, au Phénix.

### ALMANACH-BOTTIN

DU COMMERCE DE PARIS,

DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DES PRINCIPALES VILLES DU MONDE.

600,000 INDICATIONS OU RENSEIGNEMENTS.

UN TRÈS-FORT VOLUME GRAND IN-8.° DE 1,800 PAGES.

Prix, à Paris : broché, 12 fr.; relié 14 fr.

Il y a remise de 2 fr. pour les personnes qui souscrivent avant la publication de l'ouvrage.

Ce vaste Indicateur commercial et statistique, qui paraît tous les ans au mois de janvier, sans interruption, depuis 1797, est le plus ancien, le plus exact et le plus complet qui ait été encore publié en France;

Il est nécessaire aux Manufacturiers, Fabricans, Négocians et Commerçans, et utile aux Officiers ministériels et à toutes les autres classes de la société.

Il est chaque année recomposé en entier, au moyen d'éléments recueillis : 1° à Paris, dans des visites faites à domicile par des employés soigneux et honnêtes; 2° hors de Paris, au moyen de voyages dirigés sur tous les points et d'une correspondance immense.

La confiance qui est accordée depuis tant d'années à cet Almanach a été justifiée par une suite progressive d'améliorations importantes et d'additions utiles.

Depuis quinze ans l'Almanach est doublé de volume, et le prix est resté le même. La seule édition de 1843 a été augmentée de cent soixante-et-dix pages.

Le Gérant, A. FARINE.

ROANNE. — IMPRIMERIE DE A. FARINE, AU PHÉNIX.